

En hiver les routes ne sont pas ouvertes et la circulation de véhicules est interdite selon avis au Bulletin officiel.

e) Rénovation, transformation et changement d'affectation

La rénovation, la transformation partielle sont autorisées dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeurs de l'aménagement du territoire. Une transformation est réputée partielle lorsque le volume, l'aspect extérieur et la structure architecturale demeurent inchangés pour l'essentiel.

Le changement d'affectation des bâtiments existants placés sous protection dans le cadre de la délimitation de la zone des mayens peut être autorisé, en tenant compte du fait que:

- l'utilisation du bâtiment à des fins agricoles n'est plus nécessaire;
- sa conservation à long terme ne peut être assurée d'une autre manière;
- son aspect extérieur et sa structure architecturale demeurent inchangés pour l'essentiel;
- aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à un changement d'affectation.

L'agrandissement modéré d'un bâtiment doit permettre au propriétaire de séjourner dans des conditions adaptées aux besoins d'habitat.

f) Constructions nouvelles: au moyen de plans d'aménagement détaillé (PAD), la commune peut déterminer des zones dans lesquelles de nouvelles constructions pourraient être autorisées exceptionnellement. Ces PAD fixent les conditions à respecter pour l'édification de nouvelles constructions et les localisent.

g) Plan d'aménagement détaillé: Il veille au respect de la typologie des mayens dans leur élément naturel et construit. Il localise et décrit les constructions et installations existantes et projetées et indique de quelle manière elles peuvent être transformées, rénovées et construites.

Le PAD, comme plan d'aménagement spécial, sera approuvé par l'autorité cantonale compétente selon les art.26 LAT, ainsi que 33 et ss. LCAT. Ce plan contient:

- le périmètre de la zone,
- l'aire forestière,
- les surfaces agricoles exploitées, protégées,
- les friches et nouvelles plantations,
- les bisses et cours d'eau,
- le parcellaire,
- l'implantation des bâtiments existants et des ruines,
- l'aire d'implantation de nouvelle(s) construction(s)
- les accès et dessertes existants et projetés,
- les conduites d'eau potable, ainsi que le traitement des eaux usées.

Le PAD est complété par un règlement.

- h) L'octroi des autorisations de construire y est subordonné à la constitution d'une restriction de droit public mentionnée au Registre foncier en faveur de la commune qui:
- garanti l'entretien du sol et le maintien du cadre typique des mayens par l'usage agricole;
 - garanti le maintien de l'affectation de la construction;
 - empêche son alléation en mains non indigènes et à but spéculatif.
- i) Degré de sensibilité au bruit selon OPB DSIII. Les cloches pour le bétail sont autorisées.

art. 115 ZONE DE CAMPING



- a) Cette zone est affectée à l'installation provisoire de tentes et de résidences secondaires légères et mobiles. Les seules constructions en dur autorisées sont celles nécessaires à l'exploitation du camping. On distingue:
- camping de passage, sans emplacement résidentiel
 - camping mixte; maximum 30% d'emplacements résidentiels
 - camping résidentiel; maximum 80% d'emplacements résidentiels, obligatoirement situé en zone à bâtrir
- b) L'affectation détaillée du camping est réglée par le plan et règlement d'exploitation approuvé par le conseil municipal, indiquant notamment:
- le secteur de passage réservé à l'installation de tentes et caravanes pour une durée inférieure à 30 jours;
 - le secteur résidentiel avec indication des emplacements où l'installation d'un mobilhome, servant d'habitation secondaire, est autorisée pour une plus longue période;
 - les installations fixes du camping.
- c) Toute installation d'une durée supérieure à 6 mois dans le secteur résidentiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (provisoire) auprès de la commune selon art. 5.
- d) La végétation existante doit être respectée. Les aménagements permanents ne sont pas autorisés. Une remise des lieux dans leur état naturel peut être exigée en tout temps.
- e) Toute installation résidentielle doit obligatoirement être raccordée au réseau d'égout communal.
- f) Les responsables du camping-caravaning tiendront constamment à jour un plan d'ensemble comportant toutes les caravanes résidentielles (autorisation provisoire). Ce plan sera établi par un géomètre officiel.

art. 116 ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE



- a) Cette zone comprend les terrains qu'il y a lieu de préserver ou de restaurer en tant que biotope pour des espèces spécialisées et rares, formation présentant un intérêt géologique et paysage ayant un cachet particulier.

- b) La conservation des biotopes, des espèces et des formes caractéristiques du relief doit être assurée par des mesures d'entretien et de remise en état. Toute modification même mineure de l'état des lieux dans un autre but est interdite. L'utilisation des alpages, la pâture et l'abreuvement du bétail sont réservés.
- c) La commune, le canton ou la confédération élaborent un plan de gestion de ces zones en référence avec les recommandations du rapport Etec 1992.
- d) En cas de restriction excessive des possibilités d'utilisation, le propriétaire pourra exiger l'achat du terrain ou une indemnité à fixer, conformément à la législation sur les expropriations.
- e) Les constructions sont interdites. L'adaptation des constructions agricoles existante est réservée.
- f) Degré de sensibilité au bruit selon OPB DSIII.

A Bagnes sont classés zones de protection de la nature les sites suivants:

- Les Rosays (Vilette)	CH 2.1	marais de pente
- Chevillard	CH 2.3	marais de pente
- Les Esserts	CH	marais de pente
- Chermotane	CH obj.126	zone alluviale
- glacier d'Ottemma	CH obj.1163	marge proglacière et plaine alluviale alpine
- glacier du Brenay	CH obj.1165	marge proglacière et plaine alluviale alpine
- glacier du Petit Combin	CH obj.1167	marge proglacière et plaine alluviale alpine
- glacier de Corbassière	CH obj.1168	marge proglacière et plaine alluviale alpine
- marais des Planards	VS 2.4	ensemble de marais
- marais de Patiéfray	VS 2.7	marais plats en gradins
- marais de La Lia	VS	marais
- marais de Tsorefret	VS	marais
- marais de La Plane	VS	marais
- Plan de la Dzeu	VS	milieu sec
- Pierre Avoi - Tournelle-	VS 6.1	végétation alpine sécharde
- Grands Plans - La Marline	BA 2.5	ensemble de marais
- gouilles de La Chaux	BA 2.6+2.14	marais plat avec ruisseaux /gouilles
- marais de Sery	BA 2.8	complexe de marais de pente
- gouille du Cly	BA 2.13	petit étang
- lacs de Sery	BA 2.15	lacs de montagne
- La Pale	BA 3.1	pelouses steppiques naturelles
- Les Vernets	BA 3.1	pelouses steppiques naturelles
- Les Clèbes - Les Crêtes	BA 3.1	pelouses steppiques naturelles
- Les Creux	BA 3.1	pelouses steppiques naturelles
- gouilles de Mauvoisin	BA	milleux humides de compensation
- gouilles de Bonatchesse	BA	milleux humides de compensation

art. 117 ZONE DE PROTECTION DU PAYSAGE



- a) Cette zone comprend les terrains utilisés à des fins économiques (exploitation agricole, remontées mécaniques, pistes de ski, mayens,...) qui présentent un intérêt particulier du point de vue paysager, culturel, écologique ou comme site de détente et qui ne sont classés ni en zone de protection de la nature, ni en zone agricole protégée.
- b) L'intérêt culturel, paysager, écologique et la fonction de détente doivent être conservés, voire restaurés, par une modération ou une adaptation des activités d'exploitation.

Pour ce qui concerne le moyen terme, on procédera par concepts d'aménagement et de gestion définissant les moyens de respecter l'équilibre entre toutes ces fonctions, plutôt que par restrictions ponctuelles selon recommandations du rapport Etec.

- c) Pour les constructions, voir art. "constructions hors zone à bâtrir". Dans la mesure où les impératifs techniques le permettent, l'implantation précise ainsi que la forme et les dimensions des bâtiments pourront être imposés pour des motifs paysagers et écologiques.
- d) Degré de sensibilité au bruit selon OPB DSIII.

A Bagnes sont classés zones de protection du paysage les sites suivants:

- Haut Val de Bagnes	CH IFP 1703	région de haute montagne (art.118)
- cirque de Fionnay	VS 7.1 + 7.4	concept faune; chamois, bartavelle
- Tête de la Payanne	BA 6.2	landes alpines
- Rogneux	BA 6.3	ensemble alpin diversifié
- alpage de Mille	BA 7.3	concept faune: tétras lyres
- Les Clérondes	BA 2.10	amphithéâtre naturel
- Profray (Châble)	BA 8	paysage typique, chauve-souris
- Crétaguard ()	BA 8	paysage typique, chauve-souris

art. 118 ZONE PROTEGEE DU HAUT VAL DE BAGNES



- a) Cette zone comprend la zone de protection du paysage d'intérêt national soumise à la convention de protection.
- b) Pour les constructions, voir art. "constructions hors zone à bâtrir". En cas d'autorisation, le délai d'implantation et le mode de construction pourront être imposés pour des motifs paysagers et écologiques.
- c) La commune élabore d'entente avec la confédération et le canton un plan de gestion du site définissant les objectifs et les priorités de protection. Elle inventorie les voeux des propriétaires et exploitants et propose une solution pour la conservation du site et pour sa mise en valeur à long terme.

art. 119 ZONE ARCHEOLOGIQUE



- a) Le secteur archéologique indiqué sur le plan d'affectation de zones comprend les portions du territoire où peuvent se trouver des vestiges archéologiques.
- b) Lors du dépôt d'une demande d'autorisation de construire, de transformer, etc., affectant le sous-sol, le propriétaire d'une parcelle située dans une de ces zones archéologiques sera averti par la commune que cette parcelle se trouve dans un secteur archéologique de protection et que des sondages, voire des fouilles (si ces derniers s'avèrent positifs), doivent être exécutés avant tout travail de terrassement. Selon l'article 724 du Code civil suisse, le propriétaire est tenu d'y permettre ces recherches. La commune transmettra le dossier pour préavis à l'office des recherches archéologiques.
- c) Toute construction envisagée dans le secteur archéologique

Article 119 (SUITE)

devra être annoncée à l'avance.

L'annonce de la construction envisagée sera accompagnée d'un dossier de plans complet et précis par lequel le propriétaire de terrains est engagé.

Les travaux ne seront autorisés que sur la base du préavis du département compétent, après exploration du sous-sol en cas de présence de vestiges archéologiques.

- d) L'autorité communale est tenue d'informer l'Office des recherches archéologiques de tous les travaux envisagés dans les secteurs en zone archéologique et affectant le sous-sol (constructions diverses, tranchées pour la pose de conduites d'égouts, de gaz, d'électricité, d'eau, fouilles pour la construction d'immeubles, de routes, etc.) et cela même s'ils ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation de construire parallassant obligatoirement dans le Bulletin officiel, et transmis à tous les services "habituellement" consultés.

En cas de découvertes archéologiques fortuites sur le territoire communal, l'Office des recherches archéologiques doit être informé dans les meilleurs délais par tous ceux qui en ont connaissance et notamment par l'Administration communale.

- c) En cas d'interdiction de construire, le propriétaire pourra exiger l'achat du terrain ou une indemnité à fixer, conformément à la législation sur les expropriations.

* Art. 120

Art. 120a (suite)

- ~~- l'adjonction de produits dans l'eau peut être admise avec des produits qui doivent être obligatoirement autorisés par l'instance cantonale compétente,~~
- ~~- les exigences fixées par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies,~~
- ~~- la production de neige ne peut commencer avant le début novembre et doit se terminer pour la fin mars,~~
- ~~- l'enneigement des nouvelles pistes de ski alpin ne peut s'opérer qu'à partir de la limite de 1'500 mètres d'altitude,~~
- ~~- les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment par le démontage des installations visibles.~~
- e) Pour les pistes de ski de fond, un espace libre d'une largeur de 3 mètres doit rester disponible. Une modification du tracé peut être admise localement pour autant que le nouveau tracé assure la continuité de la piste et qu'il soit garanti par une servitude de passage inscrite en faveur de la commune.
- f) Les clôtures indispensables pour l'exploitation des terrains seront d'un modèle facilement démontable. Les fils de fer barbelés sont interdits.
- g) Toute autre construction ou aménagement (bâtiment, murs, talus, etc.) de nature à gêner la pratique des activités sportives est interdit. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique des activités sportives hivernales.
- h) Le degré de sensibilité III est applicable (art. 43 OPB). »



b) Article 120 RCC : nouvelle teneur :

« Zone d'activités sportives et récréatives

- a) *Cette zone comprend les terrains propres à la pratique d'activités sportives et récréatives telles que le golf, le parapente, l'équitation, la luge, les murs de grimpe, de glace et autres places de jeux et de délassement que la commune entend préserver pour ce mode d'utilisation.*
- b) *Seules les installations nécessaires à la pratique des activités sportives et récréatives peuvent y être autorisées. Les projets d'installations seront soumis, au préalable à toute procédure, au conseil municipal pour examen et décision sur la suite à entreprendre.*
- c) *La procédure à suivre pour l'octroi de l'autorisation de construire sera définie d'entente avec les autorités cantonales et communales selon les bases légales en vigueur.*
- d) *Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives et récréatives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire conformément aux articles 22 ou 24 LAT. En cas d'application de l'article 24 LAT, lorsque les installations sont reconnues comme imposées par leur destination, on vérifiera qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à la réalisation de ces installations notamment au niveau forestier, de la protection de la nature et du paysage, de l'environnement et de la protection des eaux.*
- e) *Le degré de sensibilité III est applicable (art. 43 OPB). »*

c) Article 120a RCC : nouvel article : *remplacé par nouvel art. 120a*

homologué par le CE le 6.02.2003

« Zone destinée à la pratique des activités sportives pour le domaine skiable

- a) *Les zones destinées à la pratique des activités sportives récréatives et d'accueil comprennent notamment l'emprise des pistes de ski, les espaces nécessaires aux constructions et installations des remontées mécaniques, les commerces et lieux d'accueil pour les usagers du domaine skiable, ainsi que les aires de détente, de délassement et les terrains de sports sur neige que la commune entend préserver pour ce mode d'utilisation.*
 - b) *Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire conformément aux articles 22 ou 24 LAT. En cas d'application de l'article 24 LAT, lorsque les installations sont reconnues comme imposées par leur destination, on vérifiera qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à la réalisation de ces installations notamment au niveau forestier, de la protection de la nature et du paysage, de l'environnement et de la protection des eaux.*
 - c) *Les installations d'enneigement technique sont possibles pour autant qu'elles desservent la zone d'activités sportives en question conformément au plan des équipements établi selon l'article 14 LcAT et répondent aux conditions suivantes :*
 - améliorer les passages ponctuels délicats et dangereux,
 - garantir l'enneigement de pistes appropriées pour le retour en station,
 - assurer l'enneigement de pistes de compétition homologuées.
 - d) *Les installations d'enneigement technique sont soumises à une autorisation de construire et doivent être compatibles avec les intérêts de l'environnement, de la protection des eaux, de la protection de la nature et du paysage, ainsi que la conservation de la forêt.*
- Leur exploitation doit respecter les conditions suivantes :*
- les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties,

Commune de Bagnes
MODIFICATION DU RCCZ

Le RCCZ de la commune de Bagnes est modifié comme suit :

L'article 120a Zone destinée à la pratique des activités sportives pour le domaine skiable est abrogé. Il est remplacé par l'article suivant :

Art. 120a Zone de domaine skiable régie par un PAD

- a) *Le domaine skiable est régi par un plan d'aménagement détaillé, dont le périmètre figure sur le Plan d'Affectation des Zones.*
- b) *La réglementation du PAD précise des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol, conformément à l'art. 12 LcAT*

voilà PAD du domaine skiable de Télécabine sous commune de Bagnes

W:\Enterprises\Téléverbier\407_Conception_droits\407_RapportPAD_Domaine_skiable\407.Z.10.RCCZ_Bagnes.doc

Homologué par le Conseil d'Etat
6 FEV. 2013
 en séance du

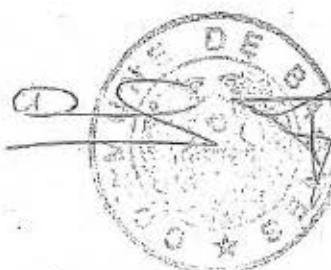
Droit de sceau: Fr. **500**

D'atteste:

Le chancelier d'Etat:



15 FEV. 2012



- , remise en état des lieux à la fin de la saison d'hiver, notamment démontage des installations visibles.
- c) Pour les pistes de **ski de fonds**, un espace libre d'une largeur de 3 m. doit rester disponible. Une modification du tracé peut être admise localement pour autant que le nouveau tracé assure la continuité de la piste et qu'il soit garanti par une servitude de passage inscrite en faveur de la commune.
 - d) Les propriétaires qui subissent des dommages sont indemnisés par la société exploitante selon barème ad hoc approuvé par le Conseil municipal.
 - e) Les clôtures indispensables pour l'exploitation des terrains seront d'un modèle facilement démontable. Les fils de fer barbelés sont interdits.
 - f) En dehors des zones à bâtir, degré de sensibilité au bruit selon OPB DSIII.

art. 121



CHEMINS DE RANDONNEES PEDESTRES

- a) Le réseau des chemins principaux figure sur le plan d'affectation à titre indicatif et comprend:
 - les chemins pour piétons situés en règle générale à l'intérieur des agglomérations;
 - les chemins de randonnée pédestre situé en règle générale à l'extérieur des agglomérations.
- b) La commune est chargée de l'aménagement, de la mise en place de la signalisation et de la conservation des réseaux.
- c) Toutes modifications et mesures de remplacement seront examinées par la commune et/ou le canton et suivront la procédure conformément aux dispositions légales cantonales (LCPR 27.1.88)
- d) Sur ces réseaux la libre circulation est garantie par les collectivités publiques selon la législation en vigueur. Si des clôtures sont indispensables à l'exploitation de certains sites, elles seront obligatoirement munies de portes.

art. 122



ZONE D'EXPLOITATION ET DE DEPOT DE MATERIAUX

- a) Cette zone comprend des terrains affectés à l'exploitation ou au dépôt de matériaux.
- b) L'utilisation de cette zone ne peut se faire que sur la base d'un plan d'aménagement détaillé prévoyant les étapes d'exploitation et la remise en état des lieux.
- c) Ce plan peut prévoir des installations provisoires de traitement et de recyclage et des emplacements d'entreposage provisoire de matériaux.

art. 122 bis ZONE DE FORET

- a) Cette zone comprend les terrains affectés à la forêt. Elle est régie par la législation spéciale en la matière.
- b) Pour les constructions, une distance de 10 m. à la lisière doit être respectée.

art. 123 ZONE DE DANGERS

- a) **Description des périmètres:** ces périmètres englobent des secteurs qui sont exposés aux dangers d'avalanche et aux dangers géologiques tels que glissement de terrain, chutes de pierres, éboulements, coulées de boue ainsi qu'aux dangers hydrologiques tels que crues, laves torrentielles et inondations. Ces périmètres figurent sur le plan d'affectation de zones à titre indicatif; on distingue des périmètres de danger géologique élevé, moyen et faible et les zones de danger d'avalanche rouges et bleues.
- b) **Prescriptions générales:**
 - 1) L'administration communale indique, lors de la demande d'autorisation de construire, dans quel périmètre de danger se trouve la parcelle impliquée et quelles sont les dispositions à prendre en fonction du degré de danger.
 - 2) Etant donné le comportement évolutif des secteurs instables, un dispositif d'observation sera mis en place. De plus la commune prendra progressivement toutes dispositions pour améliorer la sécurité à moyen terme (drainage et mise sous conduite des eaux superficielles et souterraines, réglementation d'arrosage; pose d'écran collectif, dispositif d'alarme, dézonage, etc.).
 - 3) En cas de changement des conditions géologiques et/ou hydrologiques, la commune entreprendra toute démarche utile pour modifier les dispositions réglementaires. Elle procédera de même au cas où de nouvelles études globales devaient proposer des modifications des cartes de danger existantes.
 - 4) Tous les frais d'expertise, les mesures constructives et les frais de suivi des travaux qui en découlent sont à la charge du requérant.
 - 5) En cas d'aggravation du danger le conseil municipal peut:
 - 1) ordonner des mesures extraordinaires telles que l'évacuation de la zone;
 - 2) retirer les autorisations délivrées, ceci sans indemnité.
 - 6) En cas de sinistre:
 - le rétablissement des accès n'est pas garanti,
 - les frais de déblaiement des installations privées sont entièrement à la charge du propriétaire.

Zones de dangers géologiques et hydrologiques

c) Périmètre de danger élevé:

Aucune construction n'est autorisée dans le périmètre qui est d'expérience exposé à un danger élevé ou qui est, de manière prévisible, menacé par un tel danger, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants. Seule une expertise géologique et /ou hydrologique de l'ensemble du périmètre permettra de libérer éventuellement des secteurs pour la construction à des conditions qui seront fixées sur la base de l'expertise.

d) Périmètre de danger moyen:

- 1) Il s'agit d'un périmètre où le degré des connaissances géologiques et hydrologique démontre qu'un danger réel existe mais qu'il peut être atténué de façon acceptable par des mesures constructives.
- 2) D'une façon générale dans ce périmètre, à défaut ou en complément de mesures de protection collectives, tout nouveau bâtiment ou transformation de bâtiment tendant à augmenter la capacité habitable doit:
 - **en matière de glissement de terrain ou phénomène assimilé**, être connecté à un réseau de canalisation d'égout et d'eaux pluviales. Ce dernier point est valable aussi pour les accès.
 - **en matière de chute de pierres, coulée de boue et lave torrentielle, inondation**, être dimensionné et aménagé de façon à résister aux pressions dynamiques effectives et à la pénétration imprévisible de l'eau et des gravats.
- 3) Pour toute construction ou transformation dans ce périmètre, doit être joint à la demande d'autorisation de construire, une expertise établie par un bureau de spécialistes agréé par l'autorité cantonale compétente. Cette expertise décrira les mesures constructives à prendre en fonction de la qualité du terrain et des scénarios d'événement proposés. Elle comprendra notamment:
 - **en matière de glissement de terrain ou phénomène assimilé**, un descriptif des terrains, une évaluation des risques d'instabilité dus aux eaux superficielles et souterraines ainsi que les mesures de sécurité à prendre (mode de fondation, consolidation du sous-sol, structures particulières pour le bâtiment et les canalisations, etc.).
 - **en matière de chute de pierres, coulée de boue et lave torrentielle, inondation**, la carte de danger détaillé du secteur, y compris calcul des énergies et poussées à reprendre par les ouvrages de protection et autres renforcements des murs extérieurs.
- 4) L'expertise fera l'objet d'une approbation formelle de la part de l'administration communale et de l'autorité cantonale compétente.
- 5) Les mesures constructives suivantes sont au minimum exigées dans ce périmètre:
 - **en matière de glissement de terrain ou phénomène assimilé**:
 - 1) le bâtiment doit être construit sur radier général avec le

- premier niveau rigide en béton armé;
- 2) les eaux superficielles - collectées par le toit, routes d'accès et autres surfaces imperméables - ainsi que les eaux souterraines (ceinture drainante) doivent être évacuées jusqu'au collecteur communal;
 - 3) lors de la construction, les travaux doivent être effectués en respectant le plan de sécurité édicté par les normes SIA 160 et 191.
 - **en matière de chute de pierres, coulée de boue et lave torrentielle, inondation**, le bâtiment ou la transformation projetée doit se trouver dans une zone à bâtir déjà construite et notamment déjà protégée par des ouvrages collectifs.
- 6) Dans tous les cas, le bureau auteur de l'expertise suivra les travaux afin de vérifier la bonne application des mesures qu'il a préconisées. Il établira un rapport de conformité à l'intention de la commune et de l'autorité cantonale compétente.
- e) **Périmètre de danger faible:**
- **En matière de glissement de terrain ou phénomène assimilé**, les mesures constructives exigeées ci-dessus sont en principe applicables dans ce périmètre pour toute construction d'un volume égal ou supérieur à 700 m³ SIA. Toutefois, sur la base d'une expertise géologique, le requérant peut demander d'y déroger.
 - **en matière de chute de pierres, coulée de boue et lave torrentielle, inondation**, le requérant joindra à la demande d'autorisation de construire une série de mesures de protection individuelles (écrans, murs amont renforcé, diminution des ouvertures, aménagements intérieurs et extérieurs, etc.) suivant la position et l'orientation du bâtiment dans la zone à bâtir. Ces mesures devront être soumises à l'approbation de l'autorité cantonale compétente,

Zones d'avalanches

f) Zone rouge

- 1) A l'intérieur de cette zone le danger toute construction est interdite,
- 2) L'autorisation de transformer les bâtiments existants peut être accordée, mais avec interdiction d'habiter en hiver inscrite au registre foncier,
- 3) Les immeubles autorisés avant l'établissement de la carte de danger peuvent être partiellement modifiés pour autant que le cercle des personnes mises en danger ne soit pas étendu et à condition de réduire les risques par des mesures techniques. En cas de danger, il sont évacués en priorité.

g) Zone bleue

- 1) A l'intérieur de ce type de zone le danger est considéré comme faible,
- 2) Les demandes d'autorisation de construire dans cette zone sont examinées par le Conseil municipal qui:
 - avertit le maître de l'ouvrage du danger potentiel et demande l'inscription d'une mention au registre foncier signa-

- lant le danger,
- consulte les spécialistes (géologue, forestier, etc.) et exige, le cas échéant et sans indemnité, des mesures telles que l'emplacement de la construction, le renforcement des murs, la grandeur des ouvertures, l'emplacement des accès, des contrôles renforcés des installations, des plantations protectrices, etc.
- 3) La transformation des bâtiments et mayens existants avant l'établissement de la carte des dangers peut être autorisée, à condition de procéder à des mesures de renforcement de la structure du bâtiment.

art. 124 PROTECTION DES EAUX

- a) Les périmètres et zones de protection indiquent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'alimentation, conformément aux instructions pratiques de l'Office fédéral de la protection de l'environnement.
- b) Les zones sont divisées en :
 - zone SI : zone de captage,
 - zone SII : zone de protection rapprochée,
 - zone SIII : protection éloignée,
 - Périmètres provisoires de protection.
- c) A l'intérieur des zones et périmètres de protection des eaux, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages.
- d) Tous les objets situés à l'intérieur de ces zones et périmètres doivent être soumis au service de la protection de l'environnement et se conformer aux normes fédérales en matière de protection des captages.

art. 125 ZONE D'AFFECTATION DIFFEREE



- a) Cette zone est provisoirement fermée à la construction, mais sera en priorité affectée en zone à bâtrir lorsque le développement permettra de justifier d'un besoin d'extension.
- b) Le moment venu, le Conseil municipal décidera de sa réouverture partielle ou totale, en appliquant la procédure prévue dans le décret du 10.11.93 (procédure réduite selon modification de la LCAT).
- c) Les construction agricoles nouvelles sont interdites.

5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

art. 126 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- a) Les constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent au bénéfice des droits acquis (cf. art. 3-4 LC).
- b) En cas de démolition volontaire, le nouveau droit est applicable.

art. 127 DEROGATION

- a) Le Conseil municipal peut déroger aux dispositions du présent règlement, si l'application stricte des prescriptions légales ne s'adapte pas aux conditions d'un terrain ou d'un programme particulier, et à condition que ni l'intérêt général et ni les intérêts importants des voisins ne soient lésés.
- b) L'autorisation peut être assortie de charges et conditions particulières susceptibles d'être mentionnées au Registre foncier comme restrictions de droit public à la propriété foncière.

art. 128 TAXES ET EMOLUMENTS

Tous les tarifs et émoluments prévus dans le présent règlement feront l'objet d'une décision du Conseil municipal, approuvée par le Conseil Général et homologuée par le Conseil d'Etat.

art. 129 AMENDES

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à Fr. 100'000.- par immeuble, prononcées sur décision motivée du Conseil municipal, sans préjudice des peines prévues par les lois ou ordonnances cantonales et fédérales.

art. 130 RECOURS

- a) Toutes les décisions prises par le Conseil municipal en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours, à partir de la notification de la décision. Les dispositions de la LPJA sont applicables.
- b) Si les décisions de plusieurs autorités sont contestées, le recours au Conseil d'Etat est exercé conjointement.
- c) Le recours n'a pas d'effet suspensif; celui-ci peut toutefois être ordonné d'office ou sur requête.

art. 131 PRESCRIPTION

- a) Les infractions se prescrivent par trois ans à compter de l'instant où elles sont reconnaissables. Les amendes se prescrivent dans le même délai à compter du moment où le prononcé devient exécutoire.
- b) la prescription relative aux infractions est interrompue par tout acte d'Instruction et la prescription relative aux peines par tout acte d'exécution.
- c) La prescription absolue intervient après six ans; pour les amendes prononcées annuellement, elle intervient après dix ans.

art. 132 DISPOSITIONS FINALES

- a) Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.
- b) A partir de cette date, tous les règlements communaux antérieurs pouvant exister sur le même objet sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

Approuvé par le Conseil municipal, le : décembre 1999

Approuvé par le Conseil Général, le : 23 OCT. 2000

Homologué par le Conseil d'Etat, le :

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du - 6 FEV. 2002

Droit de sceau: Fr. 750 : -

L'atteste:

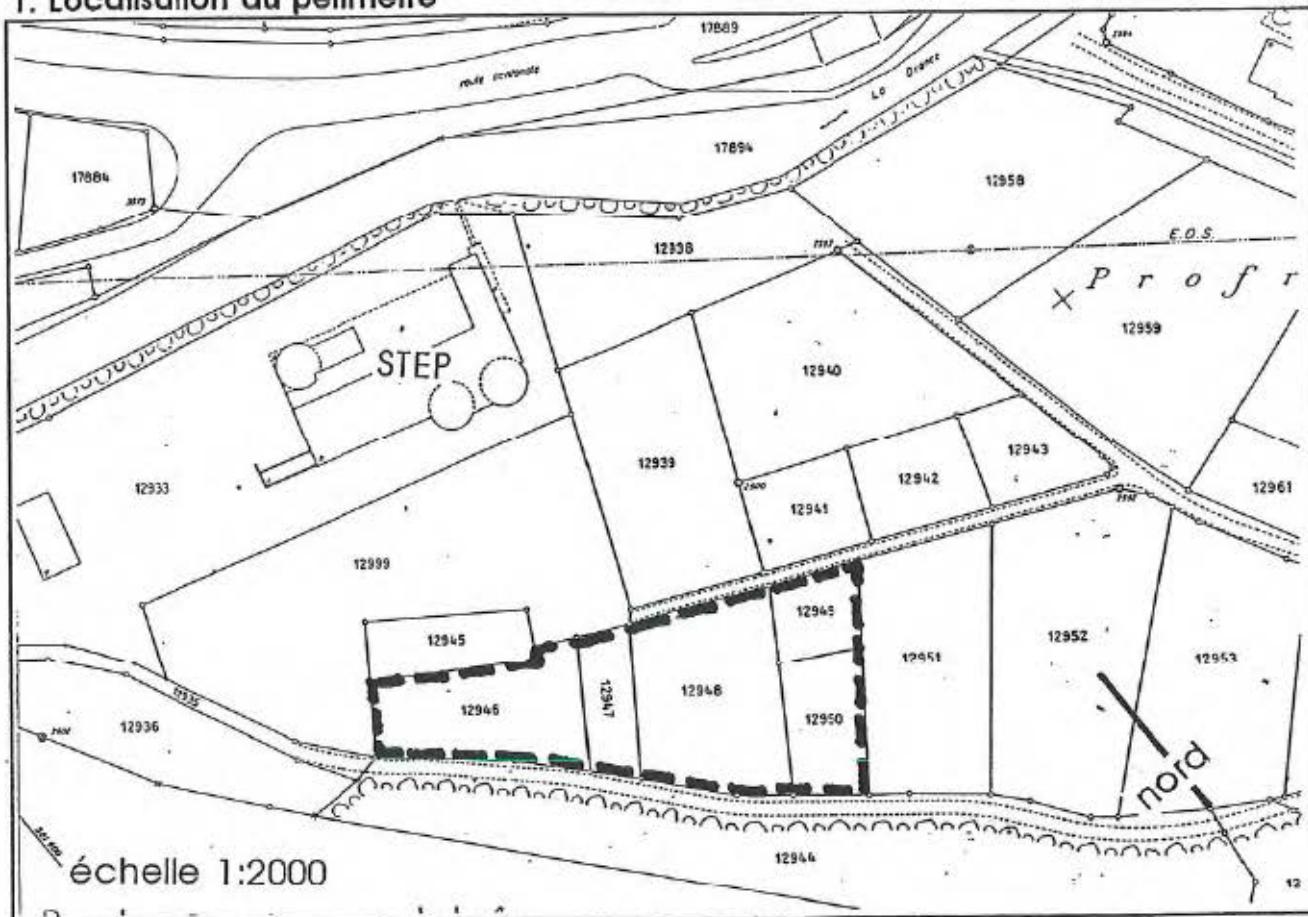
Le chanoine J.



cahier des charges no.1 Secteur "Zone artisanale de Profray" Châble

A. DESCRIPTION

1. Localisation du périmètre



2. Statut légal

Zone artisanale A2

3. Caractéristiques du lieu

- Sites: paysage agricole
- Bâtiments existants: à côté de la STEP
- Accès: route d'accès à la STEP et desserte agricole, à compléter
- Equipements techniques: à compléter

B. MESURES D'AMENAGEMENT

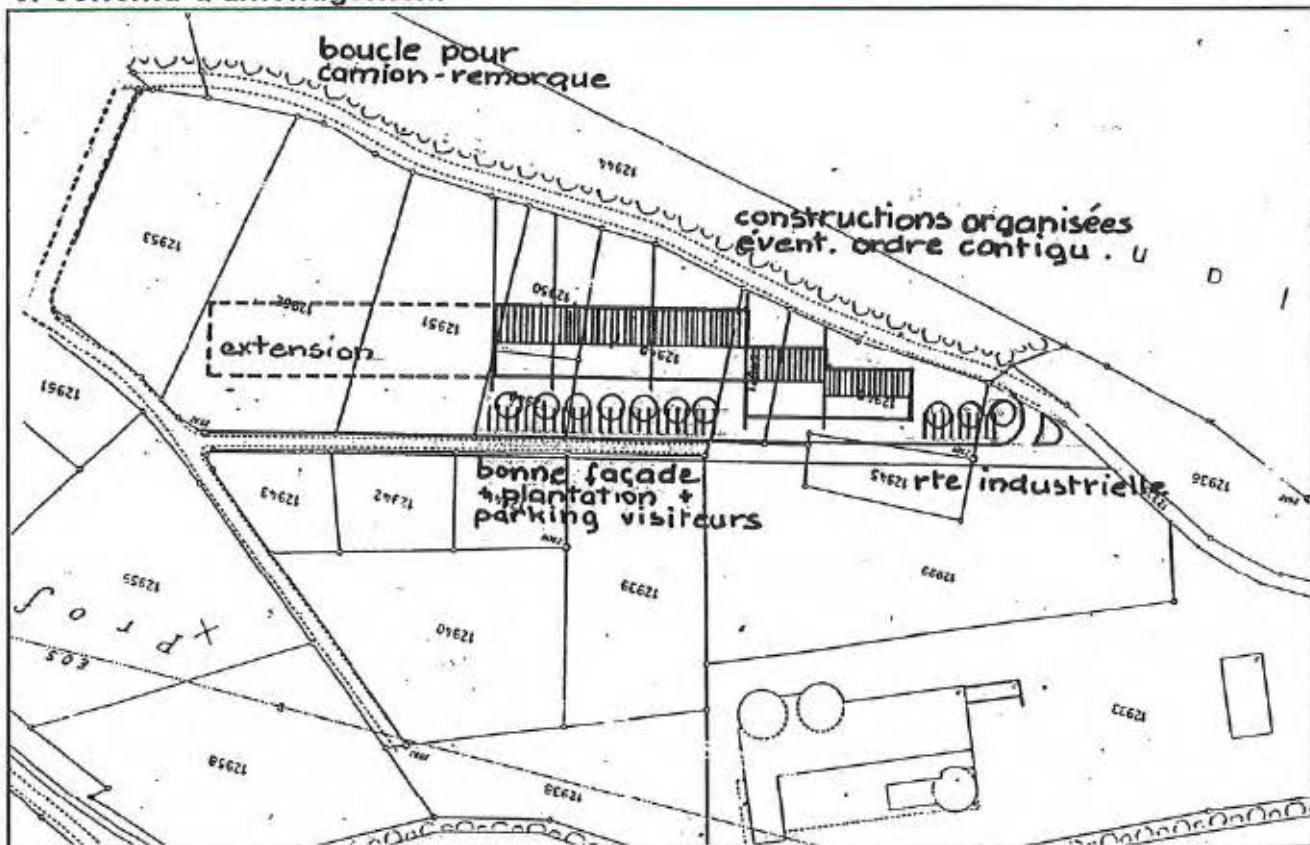
1. Objectif général:

assurer une mise en valeur judicieuse et une utilisation rationnelle des terrains, tout en respectant le paysage et le voisinage de l'a STEP.

2. Mesures

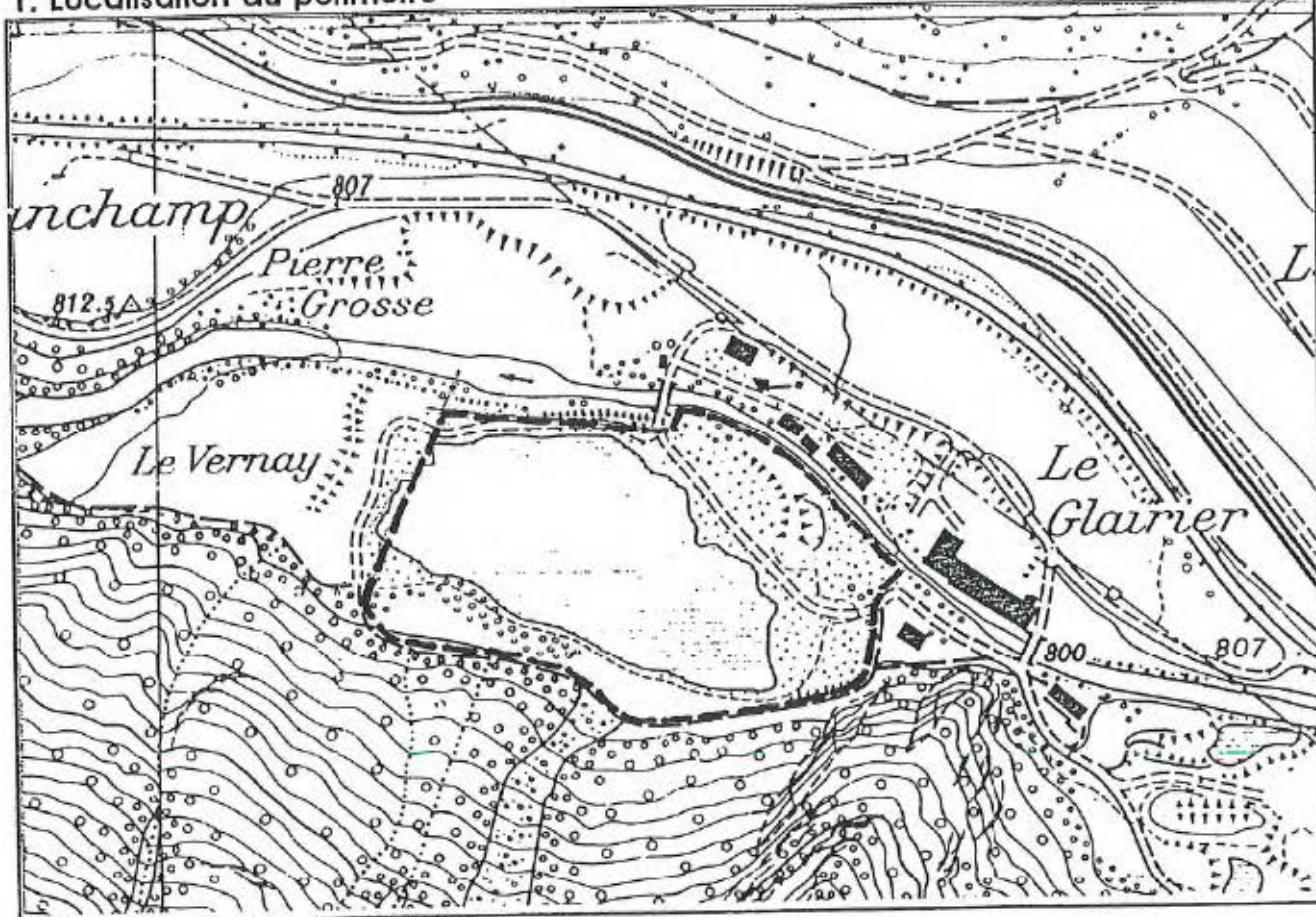
- Projet: établir un plan d'aménagement détaillé (PAD) avec projet de remembrement parcellaire.
- Sites: le front de la zone, côté vallée, doit être soigneusement traité, éventuellement avec un écran de végétation
- Prescriptions: l'implantation des constructions sera organisée selon un concept cohérent et harmonieux. Un ordre contigu peut être prescrit. Une possibilité de développement vers l'Est et le Nord doit être réservée.
- Accès: une route de desserte de type industriel doit assurer l'accès à l'ensemble de la zone, éventuellement une boucle. Prévoir des parkings pour employés et visiteurs
- Remembrement: établir pour le secteur projet de lotissement pour favoriser une occupation cohérente du sol.
- Equipements techniques à compléter selon données du plan des équipements.

3. Schéma d'aménagement



A. DESCRIPTION

1. Localisation du périmètre



2. Statut légal

Zone protection de la nature

3. Caractéristiques du lieu

- Sites: lac de gravière en bordure de Dranse, partie Est
- Bâtiments existants: aucun
- Accès: route d'accès à la STEP, dessertes de chantier et desserte agricole, à réorganiser
- Equipements techniques: aucun

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. Objectif général:

réaménager le site en vue de l'aménagement d'un lac entouré d'une zone de protection de la nature, aménager une place de compostage communale

2. Mesures

- Projet:

établir un plan d'aménagement détaillé (PAD) pour l'ensemble du secteur, prévoyant les conditions de remise en état par étapes et de gestion.

réservier un emplacement pour le compostage des déchets agricoles

- Site

mettre en valeur les richesses naturelles du site

conserver l'aire forestière et mettre en valeur les îles

- Prescriptions:

tenir compte des mesures de protection des torrents et de leurs rives

aménager les rives pour qu'elles soient stables et sans danger

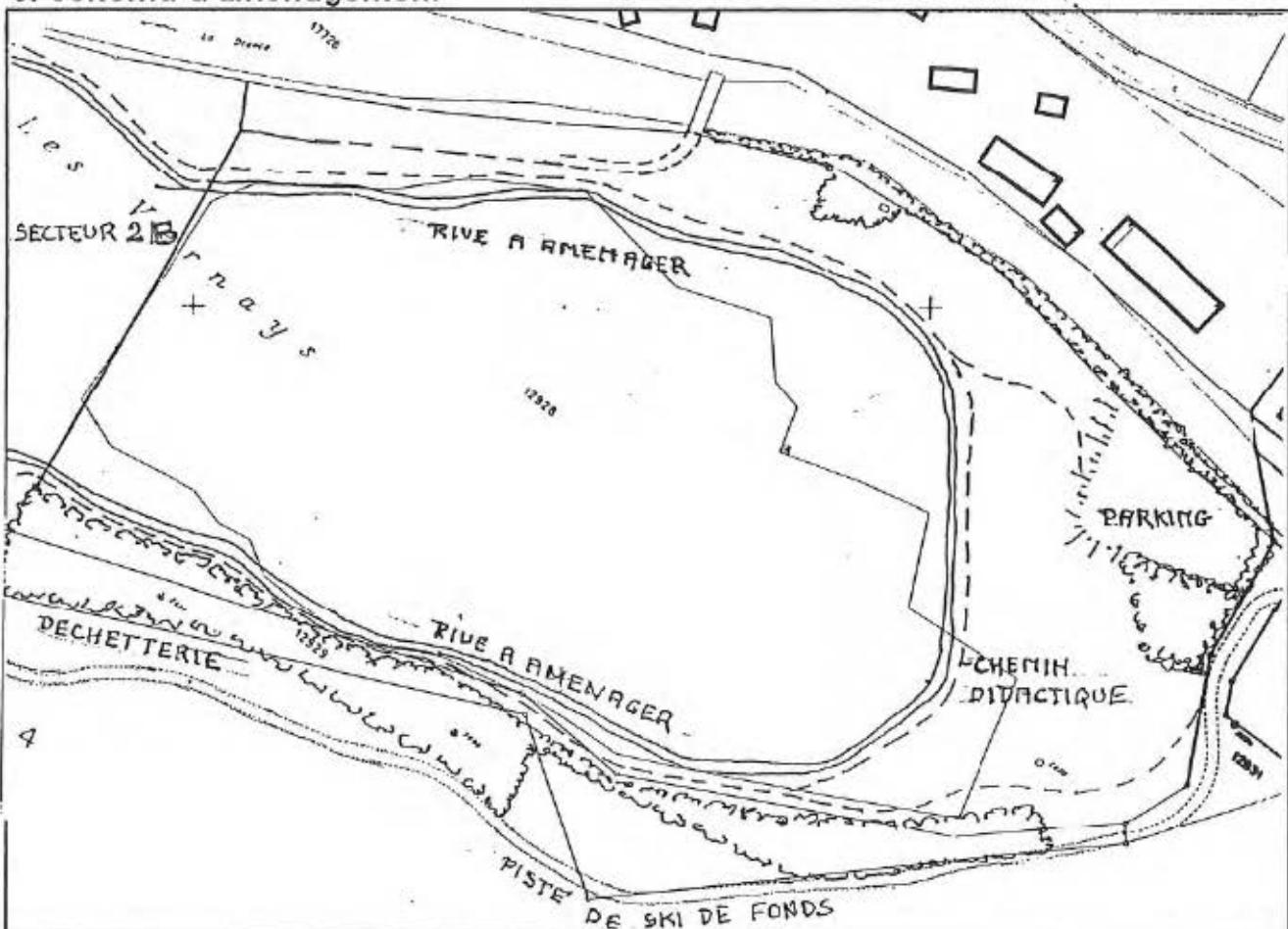
- Accès:

aménager un parking à proximité de l'accès

aménager un chemin de service sous forme de promenade paysagée, chemin didactique, faisant le tour du lac

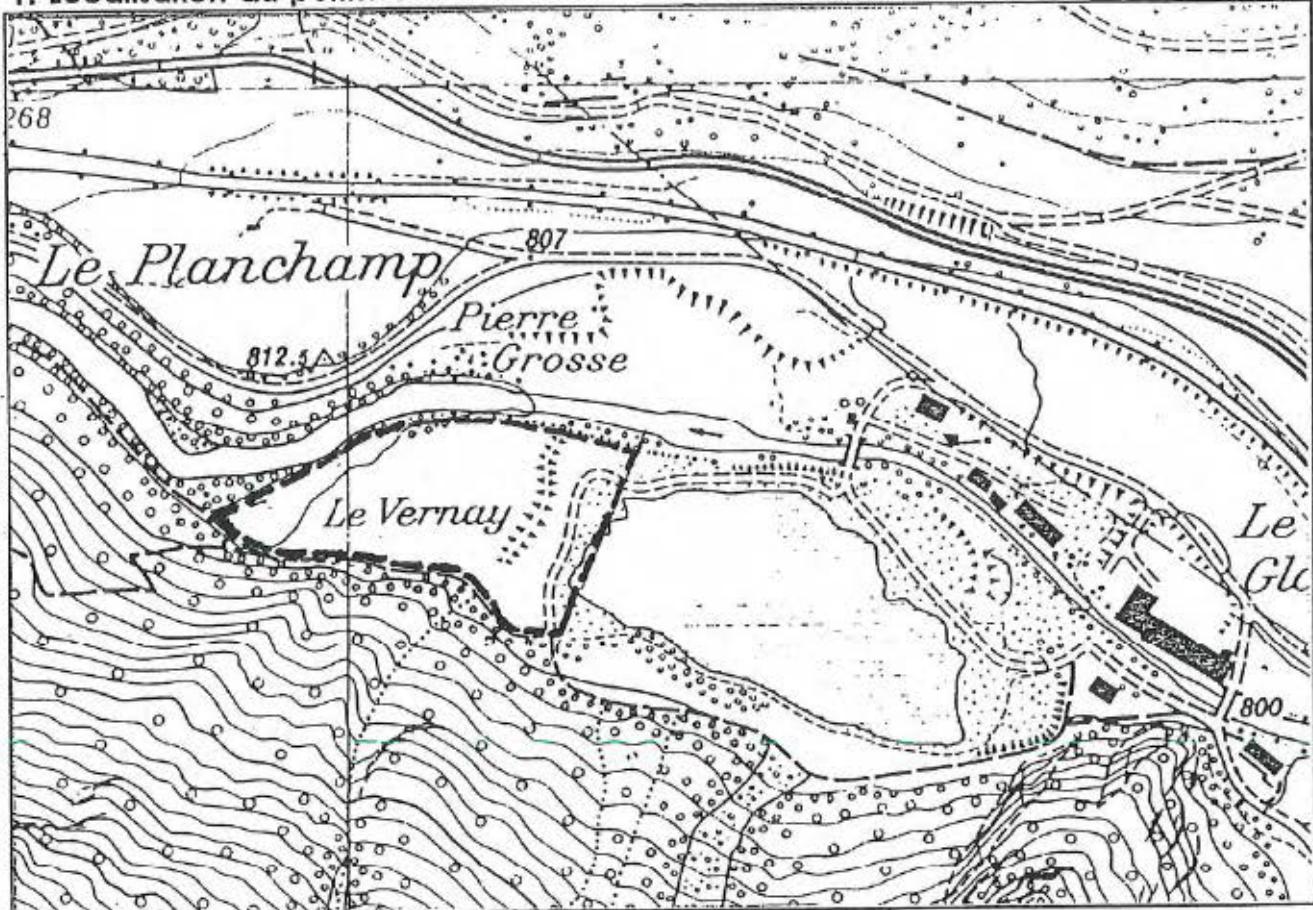
prévoir le passage de la piste de ski de fond

3. Schéma d'aménagement



A. DESCRIPTION

1. Localisation du périmètre



2. Statut légal

Zone d'activités sportives et récréatives

3. Caractéristiques du lieu

- Sites: lac de gravière en bordure de Dranse, partie Ouest, plus secteur agricole
- Bâtiments existants: aucun
- Accès: depuis la route d'accès à la STEP, dessertes de chantier et desserte agricole, à réorganiser
- Equipements techniques: aucun

B. MESURES D'AMENAGEMENT

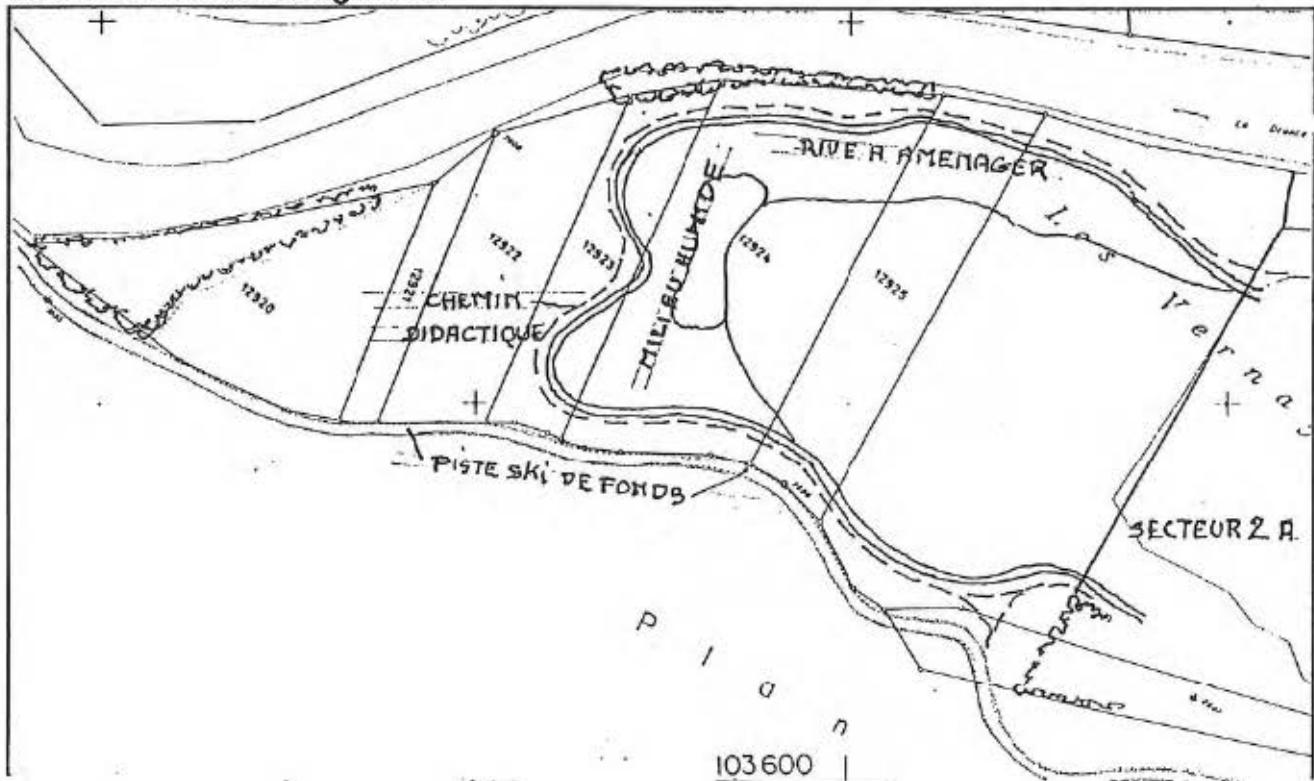
1. Objectif général:

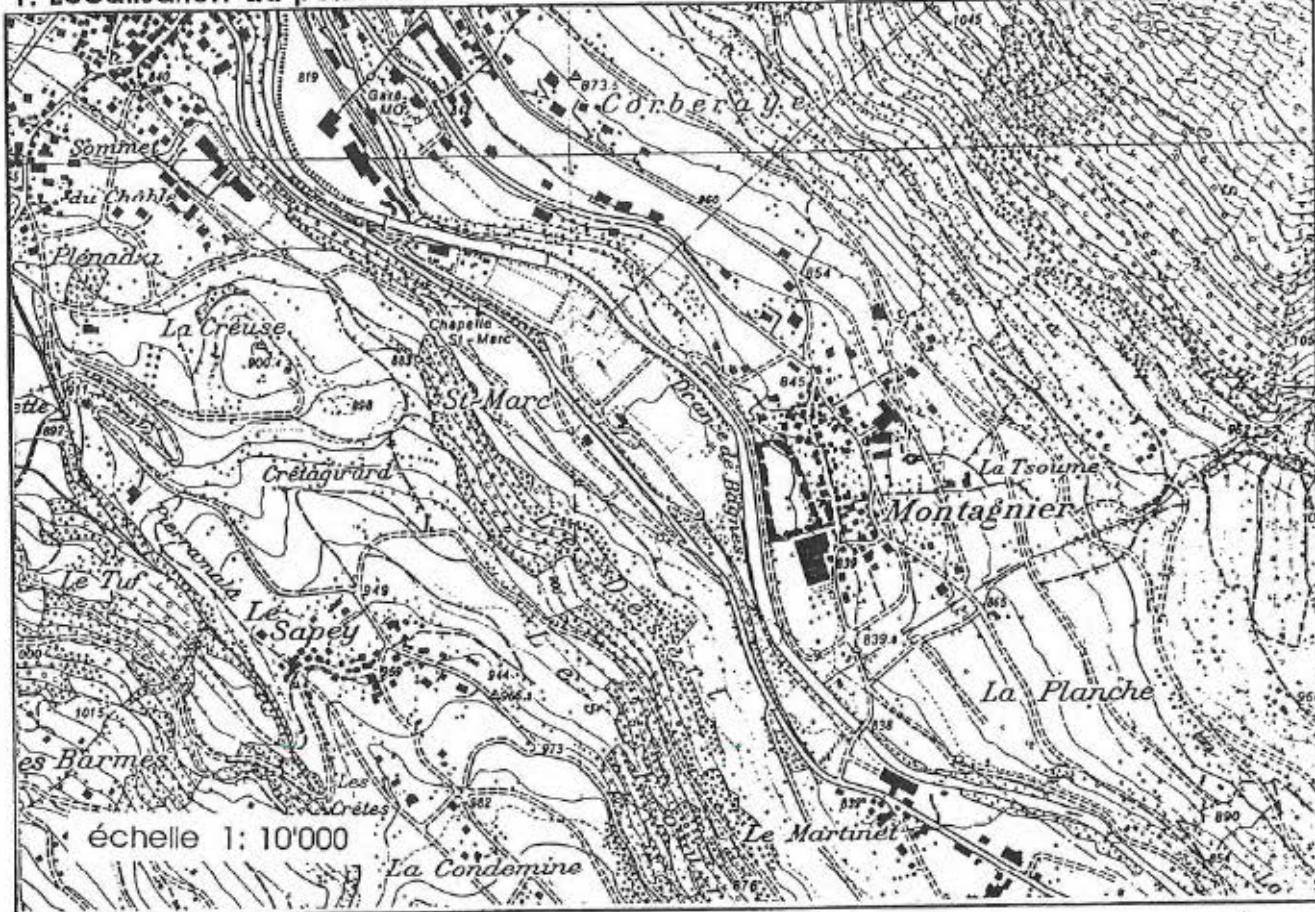
terminer l'exploitation et restituer le site en vue de l'aménagement d'un lac avec une zone de détente et de loisirs

2. Mesures

- Projet: établir un plan d'aménagement détaillé (PAD) pour l'ensemble du secteur, prévoyant les conditions d'exploitation du lac et de remise en état des rives par étapes;
organiser les activités de loisirs
- Sites: surface d'exploitation maximum 25% des surfaces mises à disposition
prévoir un aménagement paysager des rives (prévoir un biotope humide favorable aux batraciens)
- Prescriptions: tenir compte des mesures de protection des torrents et de leurs rives
aménager les rives pour qu'elles soient stables et sans danger
- Services: prévoir et localiser les bâtiments de service (entretien, WC, etc.)
- Accès: organiser un accès avec possibilités de parage
aménager un chemin de service sous forme de promenade paysagée faisant le tour du lac
prévoir le passage de la piste de ski de fond

3. Schéma d'aménagement



A. DESCRIPTION**1. Localisation du périmètre****2. Statut légal**

Zone d'habitation moyenne densité R2

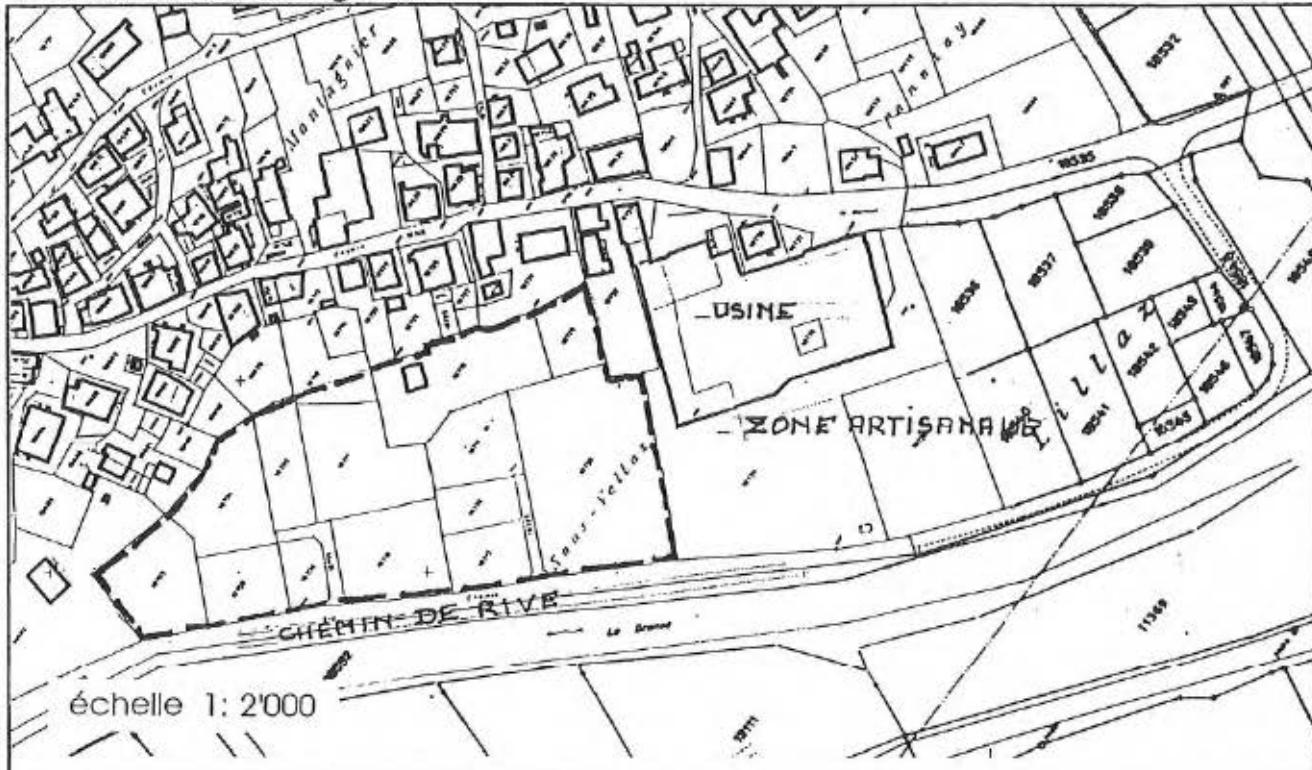
3. Caractéristiques du lieu

- Sites: paysage agricole, plateau en bordure de Dranse
- Bâtiments existants: à côté de l'ancienne usine de Montagnier (Manenti)
- Accès: route d'accès agricole à compléter
- Equipements techniques: à compléter

B. MESURES D'AMENAGEMENT

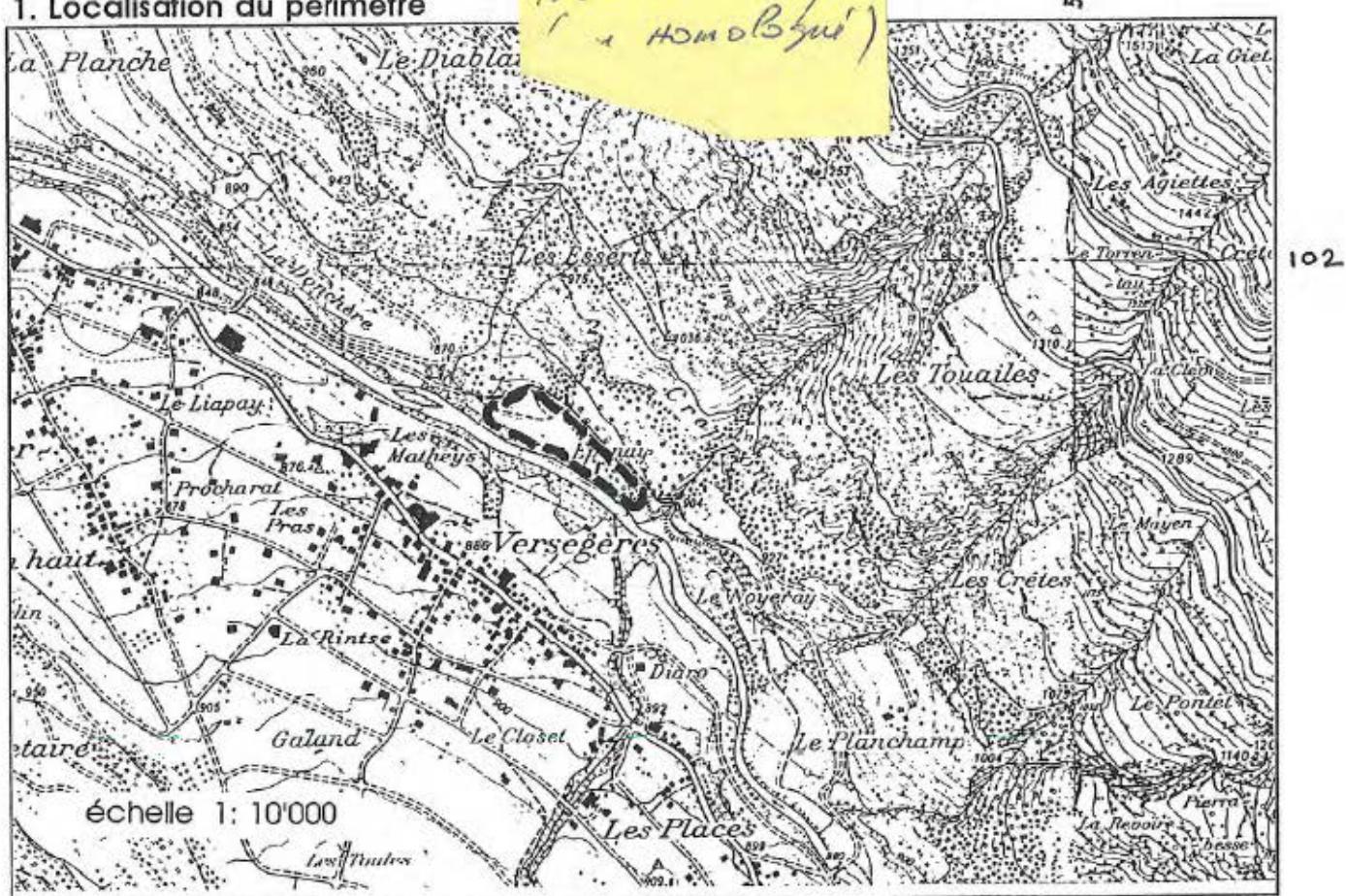
1. Objectif général: organiser des possibilités de bâtir pour les résidents sous forme de quartier d'habitat familial groupé
2. Mesures
- Projet: établir un plan d'aménagement détaillé (PAD) prévoyant l'organisation de constructions d'habitat individuel structurées et les réseaux d'infrastructures
 - Sites: le front de la zone, coté Dranse, doit être soigneusement traité, tenir compte du site et particulièrement de la proximité du vieux village de Montagnier et de la zone de protection de la rive.
 - Prescriptions: l'implantation des constructions sera organisée selon un concept cohérent et harmonieux. Un ordre contigu peut être prescrit.
Utiliser rationnellement les possibilités de bâtir ($u=0.5$)
 - Accès: une route de desserte doit assurer l'accès à l'ensemble de la zone. Prévoir des parkings/garages pour résidants et visiteurs
Laisser un passage public en bordure de Dranse pour les promeneurs et les parapentistes et les skieurs
 - Remembrement: établir pour le secteur un projet de lotissement pour favoriser une occupation cohérente du sol.
 - Equipements techniques à compléter selon données du plan des équipements.

3. Schéma d'aménagement



A. DESCRIPTION

1. Localisation du périmètre



2. Statut légal

Zone de dépôt de matériaux

3. Caractéristiques du lieu

- Sites: clairière en bordure de la Dranse
- Bâtiments existants: dépôt d'entreprise à l'ouest
- Accès: route d'accès depuis l'ouest, rive droite
- Equipements techniques: néant

B. MESURES D'AMENAGEMENT

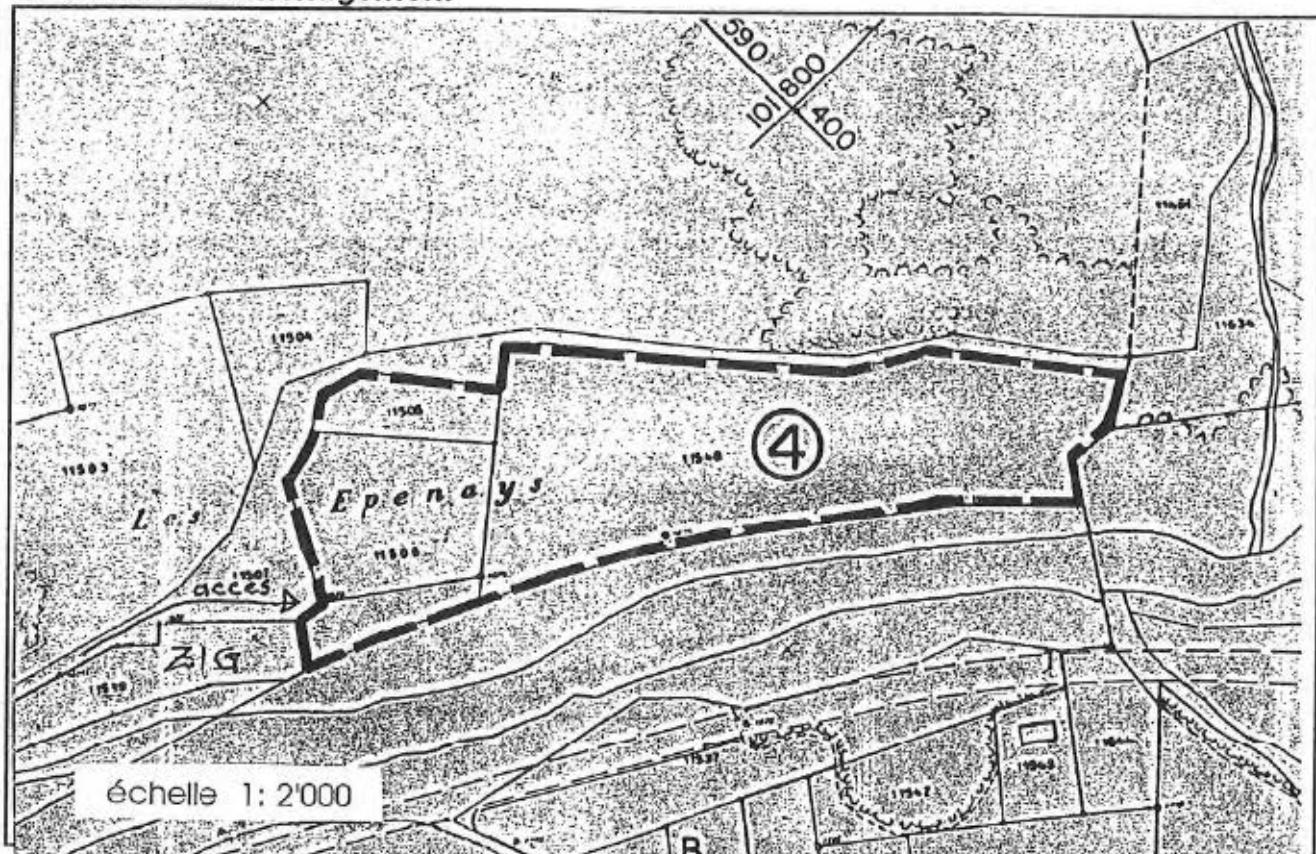
1. Objectif général:

organiser une décharge contrôlée de matériaux terreux et pierreux (classe 1 et 2) pour les travaux de terrassement dans le bas de la vallée + déchetterie

2. Measures

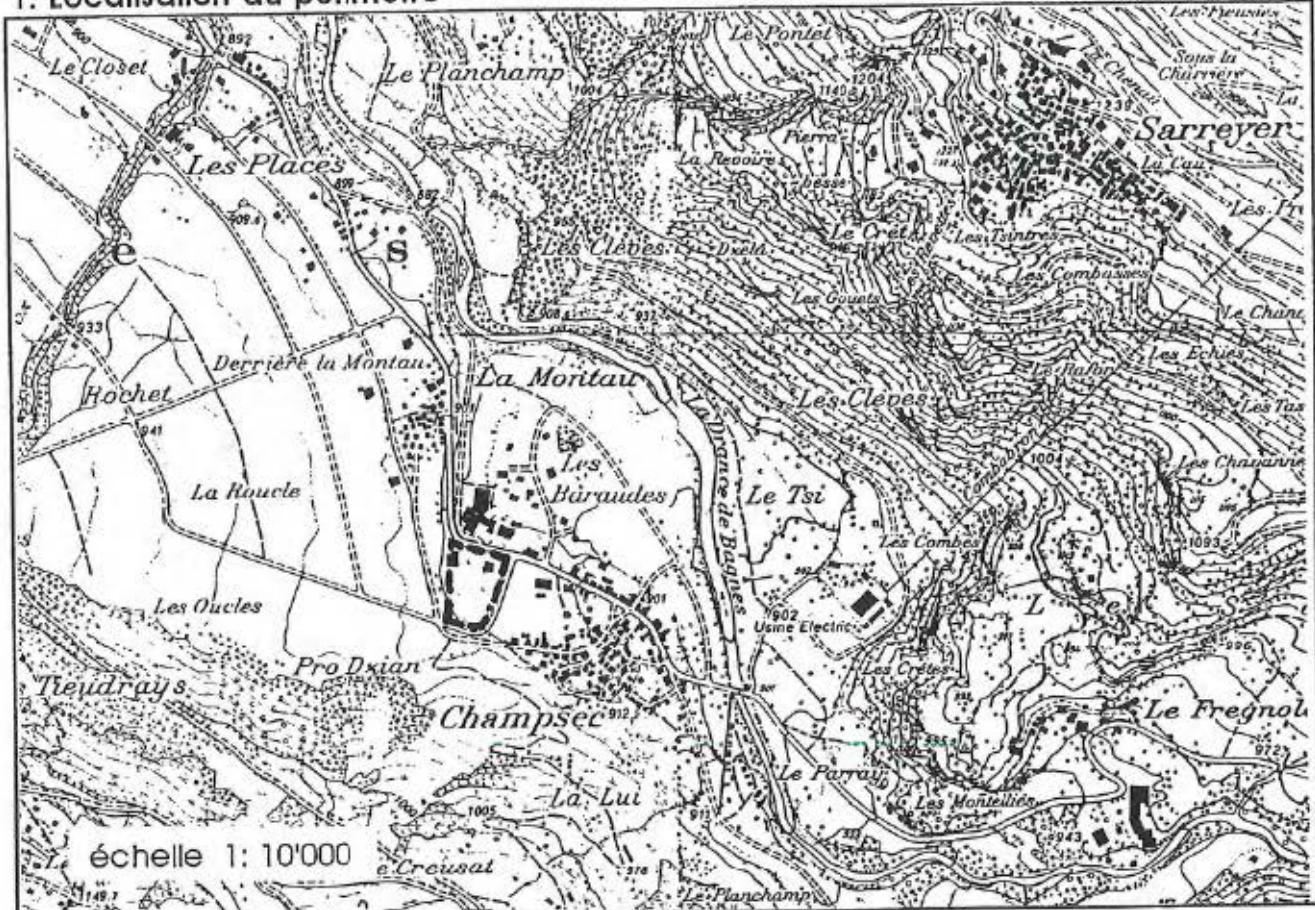
- Projet:
 - établir un plan d'aménagement détaillé (PAD) fixant les gabarits de mise en place des matériaux et le détail des mesures de réaménagement (nivellements, terre végétale, plantations, engazonnement, etc.), ainsi que les étapes de réaménagement.
 - réservier un emplacement pour le dépôt et le triage des matériaux à recycler
 - Sites:
 - conserver la rive de la Dranse dans son état naturel
 - garantir la stabilité des matériaux par des mesures adéquates (angles de talus, récolte des eaux de ruissellement, etc.). Voir coupes du bureau ATIB
 - tenir compte des exigences du service cantonal des forêts (autorisation de défrichement, zones de compensation, etc.)
 - Prescriptions:
 - établir un cadastre forestier
 - fixer un programme pour le déroulement des travaux et la remise en état par étapes
 - Accès:
 - existant.

3. Schéma d'aménagement



A. DESCRIPTION

1. Localisation du périmètre



2. Statut légal

Zone mixte-artisanale A2,

3. Caractéristiques du lieu

- Sites: paysage agricole, terrain plat, au pied du coteau et du cône
- Bâtiments existants: laiterie + 2 bâtiments d'habitation, menuiserie de l'autre côté de la route cantonale
- Accès: route de desserte au nord-est à compléter
- Equipements techniques: à compléter

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. Objectif général:

assurer une utilisation rationnelle des terrains en organisant la desserte des terrains, l'implantation des constructions et l'affectation des locaux. Le secteur est destiné en priorité à une utilisation artisanale compatible avec l'habitat.

2. Mesures

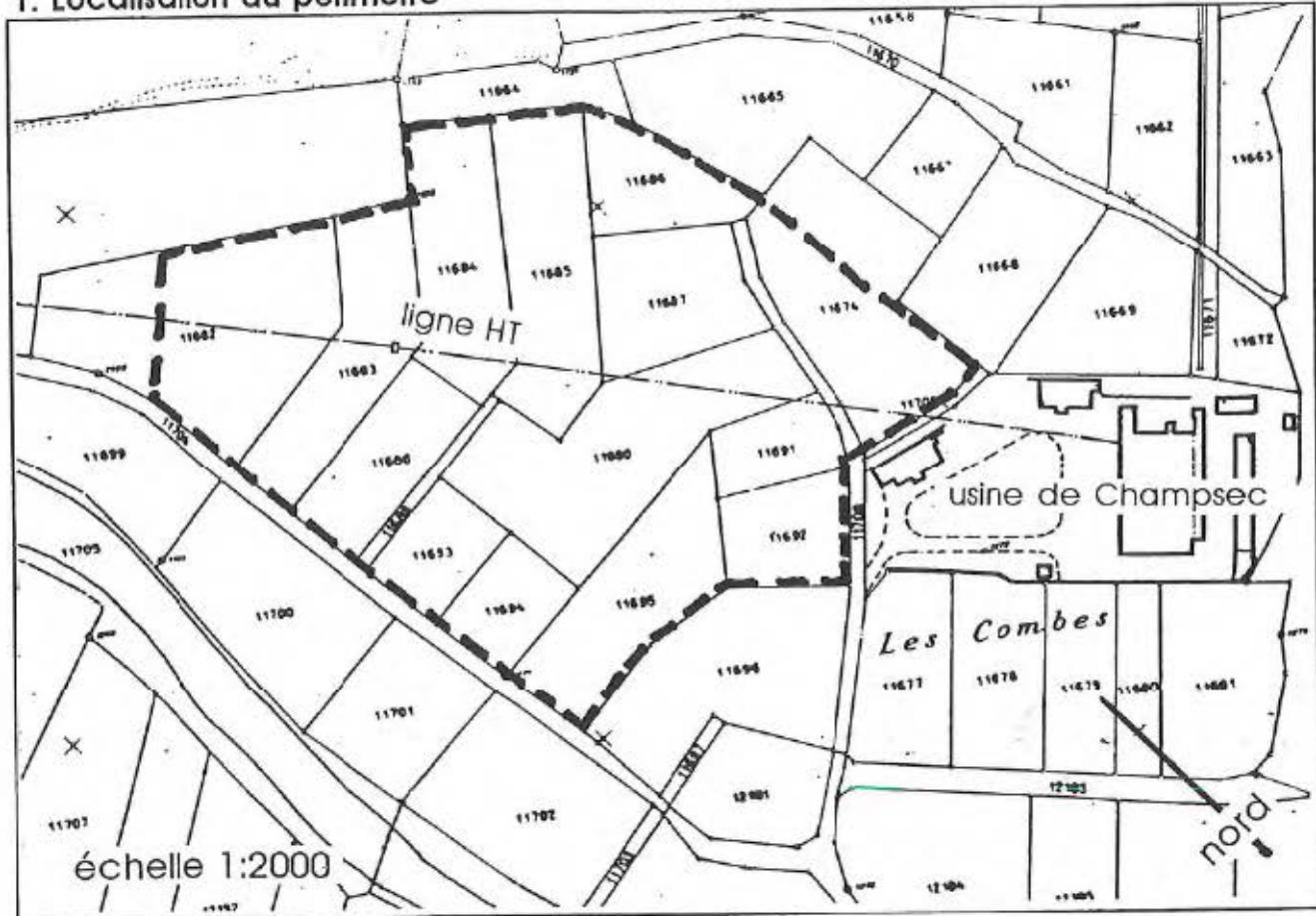
- Projet: établir un plan d'aménagement détaillé (PAD) prévoyant l'organisation de constructions, éventuellement en ordre contigu, fixer les affectations artisanat / habitation.
- Sites: tenir compte de la proximité du village de Champsec, en particulier par le gabarit des constructions.
- Accès: organiser l'accès depuis la route de desserte existante. Prévoir des parkings pour employés et visiteurs
- Remembrement: établir pour le secteur une proposition de remembrement/lotissement pour favoriser une occupation cohérente du sol.
- Equipements techniques à compléter selon données du plan des équipements.

3. Schéma d'aménagement



A. DESCRIPTION

1. Localisation du périmètre



2. Statut légal

Zone artisanale A2, réservée aux activités artisanales de pointe

3. Caractéristiques du lieu

- Sites: paysage agricole
 - ligne H.T. 65 Kv, alignement 15 m.; la ligne sera démontée en 2005 environ.
 - Bâtiments existants: à coté de l'usine hydroélectrique de Champsec.
 - Accès: route d'accès à l'usine depuis le sud et desserte agricole, à compléter
 - Equipements techniques: à compléter

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. Objectif général:

assurer une mise en valeur judicieuse et une utilisation rationnelle des terrains, tout en respectant le paysage et le voisinage de l'usine .

2. Mesures

- Projet: organiser la zone selon le schéma d'aménagement en réglant au préalable le problème du parcellaire.
- Sites: le front de la zone, coté vallée, doit être solguesusement traité, éventuellement avec un écran de végétation
- Prescriptions: l'implantation des constructions sera organisée selon un concept cohérent et harmonieux pour les secteurs au nord et au sud de la ligne HT. Un ordre contigu peut être prescrit.
- Accès: une route de desserte de type industriel doit assurer l'accès à l'ensemble de la zone, éventuellement une boucle dans l'emprise de la ligne HT. Prévoir des parkings pour employés et visiteurs
- Remembrement: établir pour le secteur un remembrement parcellaire pour favoriser une occupation cohérente du sol en prenant en compte le réseau routier projeté (route de desserte industrielle).
- ligne H.T. respecter un alignement de 15 m. (7.5 m. de l'axe). La ligne sera démontée vers 2004.
- Equipements techniques à compléter selon données du plan des équipements.

3. Schéma d'aménagement

